

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QPVC08-00127  
DATE DE LA DÉCISION : 20080605  
DATE DE L' AUDIENCE : 20080522, à Montréal  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 6-M-001460-101-S  
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE : M08-06043-1  
OBJET DE LA DEMANDE : Demande de permis de transport par  
autobus – catégorie « nolisée »  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Daniel Bureau.

---

**Vacances Sinorama inc.**

Dossier : 6-M-001460

Demanderesse

**Société de transport de Montréal**

Dossier : 0-M-00004T

Intervenante

**Autobus Bourgeois-Tours Ltée**

Dossier : 5-Q-000939

**Autobus La Québécoise inc.**

Dossier : 4-Q-000336

**Brissette & Frères Limitée**

Dossier : 2-M-000003

**Services Internationals Skyport inc.**

Dossier : 7-M-001030

**4345240 Canada inc.**

Dossier : 9-M-001426

**Excel-Tours inc.**

Dossier : 3-Q-000998

**Greyhound Canada Transportation Corp.**

Dossier : 0-Q-001163

**Autobus Galland Ltée**

Dossier : 8-M-000239

**Transport Adirondack inc.**

Dossier : 8-M-001021

Opposantes

**DÉCISION**

**LES FAITS**

[1] La demanderesse a introduit à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande de permis de transport par autobus, catégorie « nolisée », qui se lit comme suit :

DEMANDE : Nolisé  
Territoire : Zone 1, telle que décrite au Règlement sur le transport par autobus.  
Horaire/fréquence : sur demande  
Clientèle : groupe de personnes exclusivement.  
Catégorie : A1  
Durée : 5 ans

[2] La publication de cette demande sur le site Internet de la Commission [www.ctq.gouv.qc.ca](http://www.ctq.gouv.qc.ca), en date du 6 mars 2008 conformément à l'article 18 du Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec<sup>1</sup>, a suscité les oppositions de Autobus Bourgeois-Tours Itée, Autobus la Québécoise inc., Brissette & Frères limitée, Services internationaux Skyport inc., 4345240 Canada inc., Excel-Tours inc., Greyhound Canada Transportation Corp. et Autobus Galland Itée. Toutes ces oppositions ont été introduites à l'intérieur du délai prescrit par la réglementation.

---

<sup>1</sup> Décision 11-98, 19 octobre 1998, G.O.Q. 1998.II.6006.

[3] L'opposante Transport Adirondack inc. a présenté une requête pour être relevé du défaut de respecter les délais prescrits qui fut accordée par la Commission séance tenante lors de l'audition de cette cause, le 22 mai 2008, tel qu'il appert à la décision de la Commission portant le numéro QPVP08-00003.

[4] Lors de l'audience la demanderesse était représentée par son président M. Qian Hong qui n'avait pas retenu les services d'un avocat. Quant aux opposantes, elles étaient toutes représentées par avocat.

[5] Du témoignage de M. Qian, il ressort que ce dernier est également propriétaire d'une agence de voyages dont la clientèle provient principalement de la Chine.

[6] Afin de desservir la clientèle de son agence de voyages, il doit procéder à la réservation de plusieurs autobus dont le nombre peut varier de 6 à 15 les fins de semaine et de 15 à 20 durant la haute saison.

[7] Il dit obtenir un excellent service des différents titulaires de permis de transport par autobus avec qui il fait affaires. Cependant, il lui est arrivé de faire face à des pénuries de véhicules chez ses fournisseurs, particulièrement en haute saison et c'est pour ce motif qu'il demande à la Commission l'émission du présent permis.

[8] Il ne possède aucune expérience pertinente dans le domaine du transport par autobus et ses connaissances sont très limitées. C'est la première fois que son entreprise demande un permis de transport par autobus et il n'a jamais œuvré dans ce domaine.

[9] Aucune preuve n'a été administrée par la demanderesse concernant les ressources humaines et matérielles dont elle peut disposer pour administrer et gérer son entreprise de transport.

[10] À part son témoignage, aucun témoin n'est venu appuyer la demande afin de démontrer que le permis demandé répond aux besoins de la clientèle ou de la population du territoire desservi et aucun revenu projeté n'a été déposé à la Commission.

[11] Les opposantes n'ont fait entendre aucun témoin considérant la preuve administrée par la demanderesse insuffisante et ne répondant pas aux critères réglementaires établis pour l'émission d'un permis de transport par autobus.

## **LE DROIT**

[12] Les dispositions législatives et réglementaires qui s'appliquent sont celles contenues à l'article 32 de la *Loi sur les transports*<sup>2</sup> (la *Loi*) et aux articles 11, 12 et 13 du *Règlement sur le transport par autobus*<sup>3</sup> (le *Règlement*).

[13] L'article 32 de la *Loi* prescrit que la Commission peut, dans le cadre du *Règlement* délivrer un permis et en fixer la durée.

[14] Les articles 11, 12 et 13 du *Règlement* stipulent que pour obtenir un permis une personne doit avoir son principal établissement ou une place d'affaires au Québec et que la demanderesse doit rencontrer obligatoirement les six critères énoncés à l'article 12. Ces critères font références aux connaissances ou expériences que doit posséder la demanderesse, à sa situation financière, à ses ressources humaines et matérielles, au besoin de la clientèle visée par la demande, aux revenus projetés et au fait que la délivrance du permis demandé ne serait pas susceptible d'entraîner la disparition d'un autre service ou d'en affecter sensiblement la qualité. La Commission doit également tenir compte des infractions commises à l'égard de la *Loi*.

## **ANALYSE**

[15] Afin d'obtenir la délivrance du permis demandé, la demanderesse doit entre autres satisfaire aux exigences de l'article 12 du *Règlement*.

[16] Le témoignage du président de la demanderesse, démontre que cette dernière possède de bonnes connaissances et une grande expérience dans l'administration d'une agence de voyages. Par ailleurs, elle ne possède aucune expérience pertinente dans la gestion d'une entreprise de transport de personnes par autobus et ses connaissances sont très limitées.

[17] Certes les assises financières de la demanderesse semblent suffisantes pour assurer l'implantation et la viabilité de son entreprise. Par ailleurs, la demanderesse n'a administré aucune preuve concernant ses ressources humaines et matérielles, les besoins de la clientèle et de la population qu'elle désire desservir et elle a omis de déposer ses revenus projetés.

---

<sup>2</sup> L.R.Q. c.T-12

<sup>3</sup> D. 1991-86, 19 décembre 1986, G.O.Q. 1987-II-24

[18] Tous et chacun de ses éléments doivent être démontrés à la satisfaction de la Commission avant que cette dernière procède à l'émission d'un permis de transport par autobus tel que le prescrit l'article 12 du *Règlement*.

### **CONCLUSION**

[19] La demanderesse n'a pas rencontré le fardeau de preuve qui lui incombait en vertu de la réglementation et en conséquence, la Commission se voit dans l'obligation de refuser la présente demande de permis.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**REJETTE** la demande.

Daniel Bureau, avocat  
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. M<sup>c</sup> Stéphane Lamarre, avocat, Cain Lamarre Casgrain Wells  
M<sup>c</sup> David F. Blair, avocat, Heenan Blaikie Aubut  
M<sup>c</sup> Michèle Gouin, avocate, BCF s.e.n.c.r.l.